

[AccueilRevenir à l'accueilCollectionBoite_002 | Système pénal. XVIIe-XVIIIe sièclesCollectionBoite_002-6-chem | Pénalité au XVIIIe siècle. ItemLe Trosne. Mémoire sur les vagabonds. Ordonnance sur les vagabonds. \[photocopie\]](#)

Le Trosne. Mémoire sur les vagabonds. Ordonnance sur les vagabonds. [photocopie]

Auteur : Foucault, Michel

Présentation de la fiche

Coteb002_f0096

SourceBoite_002-6-chem | Pénalité au XVIIIe siècle.

LangueFrançais

TypeFicheLecture

Personnes citées[Le Trosne, Guillaume-François](#)

Références bibliographiques[Le Trosne, Mémoire sur les vagabonds et sur les mendiants 1764](#)

Référentiel BNF<https://data.bnf.fr/ark:/12148/cb308069569>

RelationNumérisation d'un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits, cote NAF 28730

Références éditoriales

Éditeuréquipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).

Droits

- Image : Avec l'autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
- Notice : équipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par [équipe FFL](#) Notice créée le 20/07/2020 Dernière modification le 23/04/2021

Données de data.bnf.fr

AUTEUR : Le Trosne, Guillaume-François (1728-10-13 -- 1728-10-13)

TITRE Mémoire sur les vagabonds et sur les mendiants

LIEU DE PUBLICATION pas de lieu...

DATE 1764

EDITEUR , 1764

Il n'y a que deux moyens de faire travailler les Vagabonds, c'est de les y contraindre par force, ou de leur infliger un châtement si sévère, qu'ils préfèrent encore le parti du travail.

2°. La ressource du travail que le Législateur présentoit aux Mendians valides, la retraite dans les Hôpitaux qu'il offroit aux invalides, donnoit droit sans doute de punir sévèrement la mendicité, puisqu'elle devenoit visiblement volontaire & n'avoit plus d'excuse. Cependant les Loix que nous avons citées ont usé de la plus grande indulgence : les Déclarations de 1685 & de 1699 n'ordonnent que la reclusion d'un mois dans un Hôpital, pour la récidive, les Galeres pour cinq ans, le fouet & le carcan à l'égard des femmes ; celle de 1700 le fouet pour la première fois, cinq ans de Galeres pour la seconde ; celle de 1701, le bannissement pour la première fois, trois ans de Galeres pour la seconde.

2°. On a prononcé des peines insuffisantes.

Le transport des Vagabonds & Mendians valides aux Colonies, étoit un excellent moyen pour purger en peu de tems le Royaume, si on lui eut donné plus d'étendue ; mais on a retrait cette peine au seul cas où les Loix précédentes infligeoient celle des Galeres, & la première contravention est restée impunie comme par le passé.

Il semble que l'on ait pourvû à cet inconvénient par une Ordonnance du 10 Mars 1720. Elle porte que, passé le délai d'un mois, tous les Vagabonds & Mendians seront arrêtés, & que ceux qui seront reconnus pour Vagabonds, seront conduits aux Colonies ; mais comment les Juges auroient-ils pû prononcer en con-



